

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.547 du 4 septembre 2000

A. 75.455/XI-3286

En cause : **TSILIKAS** Evangelia,
ayant élu domicile
rue du Danemark 10
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & N. VAN LAER,
avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1997 par Evangelia TSILIKAS qui demande l'annulation de "la décision du jury d'examen de l'I.E.P.S.C.F. proclamée le 27 juin 1997 et notifiée à la requérante le 30 juin 1997, décision prononçant l'ajournement de la requérante du fait qu'elle aurait obtenu la pondération de 27 points sur 90 pour l'examen du cours d'informatique professé par Monsieur BARA";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt n° 78.667 du 11 février 1999 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le mémoire complémentaire de la partie requérante;

Vu le rapport complémentaire de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations la requérante comparissant personnellement et Me N. VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 78.667 du 11 février 1999 précité qui a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de faire valoir leurs arguments

concernant le maintien de l'intérêt de la partie requérante à son recours;

Considérant que le 18 décembre 1997, le directeur de l'établissement a fait savoir à la requérante que celle-ci était autorisée à représenter son examen d'informatique de gestion le 27 janvier 1998 devant un jury de professeurs; que la requérante ne s'y est pas présentée de sorte que le jury l'a refusée; que ce refus n'a pas fait l'objet d'un recours; qu'il s'ensuit qu'à supposer même que la décision attaquée soit annulée, ledit refus subsisterait; que, partant, la requérante a perdu son intérêt au recours et que celui-ci n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M. REINSON,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.